



**CENTRE MIXTE DE GESTION AGRÉÉ  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

**Décision d'agrément du 11/03/2019**

**Siège social : Avenue Paul Pascot – 66000 PERPIGNAN**

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les règles devant régir les rapports entre les membres de l'Association et le fonctionnement de ses divers organes, et préciser les conditions dans lesquelles doit être poursuivie la réalisation de son objet.

Deux parties seront donc successivement abordées :

- LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'ORGANISME MIXTE,
- LA REGLEMENTATION DE L'OBJET DE L'ORGANISME MIXTE.

## **PREAMBULE.**

Les membres fondateurs ont considéré, lors de la formation de la présente association, que l'organisme mixte devait répondre à des principes fondamentaux essentiels :

- L'organisme mixte ne doit avoir aucun caractère lucratif,
- L'organisme mixte ne doit être sous la dépendance d'aucun intérêt particulier ou privé,
- L'organisme mixte doit être ouvert à tous dans la mesure où les conditions d'admission sont remplies,
- L'organisme mixte assure ses membres d'une liberté totale en cas de démission.

Ces principes doivent présider non seulement à l'élaboration du présent règlement intérieur, mais encore constituer une ligne de conduite permanente pour l'action des divers membres de l'Association.

## TITRE I

### Fonctionnement interne de l'organisme mixte

#### A. Les membres de l'organisme mixte

##### I. Les membres adhérents

###### Conditions d'adhésion :

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, présente ou surveille sa comptabilité.

Elles sont signées par le demandeur et adressées à l'organisme mixte.

- 1) L'adhésion à l'organisme mixte implique pour les **membres bénéficiaires industriels, commerçants, artisans et agriculteurs relevant de l'article 1649 quater C du code général des impôts (CGI)** et imposés d'après leur bénéfice réel, l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :
  - a) l'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ; pour l'exécution de cet engagement, l'organisme mixte recommande l'assistance d'un membre de l'Ordre des Experts Comptables,
  - b) pour ceux qui tiennent eux-mêmes leur comptabilité, l'engagement d'utiliser une méthodologie conforme aux réglementations comptable et fiscale,
  - c) l'obligation de communiquer à l'organisme mixte, directement ou par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables en charge de leur dossier : la déclaration de résultats et annexes, les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, la balance générale des comptes, les tableaux complémentaires OG, le Fichier des Ecritures Comptables (FEC) de l'exercice soumis à l'Examen Périodique de sincérité (EPS) dès lors que la comptabilité est informatisée, ainsi que tout renseignement et tout document sollicité par l'organisme mixte dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du CGI,
  - d) l'autorisation pour l'organisme mixte de communiquer à son correspondant auprès de l'administration fiscale, ainsi qu'à l'agent chargé de l'audit de l'organisme mixte, les documents mentionnés à l'article 371 E de l'annexe II au CGI, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise,
  - e) l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un organisme mixte de gestion agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire, selon les modalités fixées par les articles 371 LB à 371 LD de l'annexe II au CGI, par :

– l'apposition d'une affichette dans les locaux destinés à recevoir la clientèle ainsi

que dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services. Cette affichette doit pouvoir être lue sans difficulté par la clientèle et mentionner le nom de l'organisme mixte auquel adhère le professionnel. Elle doit comporter la mention suivante « acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire en sa qualité de membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'administration fiscale ».

La présentation matérielle de ce document n'est soumise à aucune condition particulière.

- la reproduction de la mention sus-énoncée dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients (papiers en-têtes, factures, devis, etc...). Si la même opération implique la délivrance simultanée de deux documents au même client (exemple : lettre accompagnant un devis ou une facture ou un relevé de factures), il est admis que la mention spéciale ne figure que sur l'un de ces documents. Ce texte peut être imprimé ou apposé à l'aide d'un cachet. Il doit être nettement distinct des mentions relatives à l'activité professionnelle figurant sur les correspondances et documents.

2) L'adhésion à l'organisme mixte implique pour les **membres bénéficiaires membres de professions libérales et titulaires de charges et offices relevant de l'article 1649 quater F du code général des impôts (CGI)**, l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 Q et à l'article 371 Y de l'annexe II au CGI :

- a) l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance de leurs revenus,
- b) l'engagement de tenir les documents prévus à l'article 99 du CGI conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances,
- c) l'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ; pour l'exécution de cet engagement, l'organisme mixte recommande l'assistance d'un membre de l'Ordre des Experts Comptables,
- d) l'obligation de communiquer à l'organisme mixte, directement ou par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables en charge de leur dossier : la déclaration de résultats 2035 et annexes, les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, la balance générale des comptes, les tableaux complémentaires OG, le Fichier des Ecritures Comptables (FEC) de l'exercice soumis à l'Examen Périodique de sincérité (EPS) dès lors que la comptabilité est informatisée, ainsi que tout renseignement et tout document sollicité par l'organisme mixte dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du CGI,
- e) l'autorisation pour l'organisme mixte de communiquer à son correspondant auprès de l'administration fiscale, ainsi qu'à l'agent chargé de l'audit de l'organisme mixte, les documents mentionnés à l'article 371 Q de l'annexe II au CGI, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise,

- f) l'engagement, pour les adhérents non soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, de mentionner, outre les indications prévues par l'article 1649 quater G du CGI, la nature des prestations fournies,
- g) l'engagement d'accepter le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement,
- h) l'engagement d'informer leurs clients de leur qualité d'adhérent d'un organisme mixte de gestion agréé et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque ou par carte bancaire selon les modalités cumulatives suivantes :
- par l'apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle, mentionnant le nom de l'organisme mixte et reproduisant le texte suivant : « Membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à mon nom »,
  - par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis à ses clients de ce même texte : « Membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à mon nom » ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnelles,
- i) l'engagement, pour les adhérents membres des professions de santé, d'inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article L.97 du livre des procédures fiscales et du décret n°72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.
- 3) L'adhésion à l'organisme mixte implique pour l'ensemble des membres bénéficiaires :**
- a) l'engagement d'acquitter chaque année la cotisation fixée par le Conseil d'Administration, dans le mois qui suit l'appel de cotisation,
- b) en présence d'un membre de l'Ordre des Experts-Comptables en charge de leur dossier, l'engagement de donner mandat à celui-ci pour répondre en leur nom aux demandes de renseignements de l'organisme mixte,
- c) l'engagement d'informer l'organisme mixte du choix de l'auteur de la télétransmission qui peut être indifféremment :
- 1 – l'entreprise elle-même,
  - 2 – l'organisme mixte auquel l'entreprise adhère,
  - 3 – l'expert-comptable, la société d'expertise comptable ou l'association de gestion et de comptabilité de l'entreprise adhérente s'ils sont eux-mêmes partenaire EDI,
  - 4 – tout autre partenaire EDI, notamment celui dont l'organisme mixte, l'expert-comptable, la société d'expertise comptable ou l'association de gestion et de comptabilité de l'entreprise adhérente utilisent les services, si ces derniers ne sont pas eux-mêmes partenaires EDI,

- d) à l'exception du premier cas (cf. 1° du § b supra), l'engagement de mandater un partenaire EDI,
- e) l'engagement d'autoriser l'organisme mixte à stocker et utiliser mes données personnelles uniquement dans le cadre des missions des organismes mixtes de gestion agréés. Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la divulgation de ces informations à d'autres entités commerciales est interdite,
- f) l'engagement d'autoriser l'organisme mixte à utiliser mes informations comptables à des fins statistiques dans le respect d'un strict anonymat.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu.

Le Conseil d'Administration devra porter à la connaissance de l'adhérent les motifs de la décision d'exclusion. Auparavant, ce dernier devra être mis en mesure de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés devant le Conseil d'Administration, érigé en instance disciplinaire.

### **Registre des adhérents :**

Les admissions sont enregistrées par l'organisme mixte de gestion agréé sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu informatiquement. Sur ce registre, consignation est faite du nom des membres, la date de leur adhésion, leur profession, leur adresse professionnelle, s'il y a lieu les noms et adresses des membres de l'Ordre des Experts Comptables auxquels ils ont confié leur dossier, la date de la démission, radiation ou exclusion et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

L'organisme mixte tiendra ce registre à la disposition de l'Administration fiscale.

## **II. Les membres associés**

Conformément aux dispositions statutaires, ont la qualité de membres associés, les professionnels, personnes physiques ou morales, inscrits sur le tableau de l'Ordre des Experts Comptables qui visent au moins un dossier d'un adhérent de l'organisme mixte.

### **B. Ressources de l'association**

Pour assurer son indépendance, l'organisme mixte de gestion agréé ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'organisme mixte de gestion agréé comprennent :

- les cotisations versées par ses membres adhérents et dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration dans le respect des règles prévues dans les statuts de l'organisme mixte. La différenciation des cotisations selon la catégorie d'imposition des adhérents, prévue au § 3.2.7 de l'article 3 des statuts, est effectivement appliquée. Est également appliquée la majoration des cotisations des adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles, constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux,

- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **C. Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sous la présidence de son Président ou de son Vice-président au moins deux fois par an :

- pour arrêter les comptes, le budget et préparer l'Assemblée générale annuelle,
- pour fixer les montants des cotisations annuelles dans le respect des règles prévues dans les statuts de l'organisme mixte,
- pour examiner les dossiers des adhérents faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.

En outre, le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que son Président le jugera nécessaire ou que l'application des statuts l'imposera.

Le Président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire, chargés de l'administration de l'organisme mixte, mettront en place les organes d'exécution des travaux entrant dans le cadre de l'objet de l'organisme mixte et notamment le recrutement du personnel nécessaire.

### **D. Assemblées générales**

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par courriel et par annonce dans un journal local ou sur le site internet du CGA66.

L'Assemblée annuelle dont l'objet est de statuer sur les comptes du trésorier et sur la proposition de budget doit se tenir avant le 30 novembre.

### **E. Président du Conseil d'Administration**

Le Président devra remettre sa démission au premier conseil d'Administration qui se tiendra après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des administrateurs.

Le Président est élu pour trois ans. Son mandat est renouvelable une fois.

## **TITRE II**

### **Réglementation de l'objet de l'organisme mixte**

L'organisme mixte fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater I à 1649 quater K quater du CGI, et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au même code ainsi que celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

Son objet et ses obligations sont définis précisément dans ses statuts.

L'organisme mixte se conforme également aux clauses de la Charte des Bonnes Pratiques des Organismes Agréés.

## **TITRE III**

### **Litiges**

Tout litige qui interviendra entre les membres de l'organisme mixte ou entre membres de l'organisme mixte et l'organisme mixte lui-même, devra être porté devant le Président qui s'emploiera à dégager une solution amiable.

Le présent règlement intérieur devra être déposé conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Il pourra être modifié par le Conseil d'Administration.

**A Perpignan, le 25 septembre 1980**

**Modifié le 5 novembre 1984**

**Modifié le 27 octobre 1987**

**Modifié le 23 octobre 1995**

**Modifié le 22 octobre 2001**

**Modifié le 11 décembre 2008**

**Modifié le 22 septembre 2011**

**Modifié le 17 septembre 2013**

**Modifié le 29 juin 2017**

**Modifié le 12 juin 2018**

**Modifié le 4 avril 2019**